

| |
|----------------|
| DÉPARTEMENT |
| CORREZE |
| CANTON |
| TULLE |
| COMMUNE |
| TULLE |

Secrétariat Général
SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de mise en demeure de faire procéder à une étude comportementale et aux visites obligatoires dans le cas d'un chien mordeur

Le Maire de la Ville de Tulle,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, L.223-10 et R 223-35,
- Vu l'article 1385 du Code Civil,
- Vu l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs,
- Considérant que le 21 décembre 2022 un chien de type croisé Labrador appartenant à Monsieur Vincent LEGENDRE demeurant 51, Rue Lucien Sampeix à Tulle a mordu un habitant de l'immeuble sis à l'adresse susmentionnée,
- Considérant que ce chien présente un danger pour la sécurité publique du fait des dommages qu'il a causé,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés et qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir notamment une évaluation comportementale de l'animal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent LEGENDRE demeurant 51, Rue Lucien Sampeix à Tulle, détenteur d'un chien de type croisé labrador qui a mordu le 21 décembre 2022 un habitant de l'immeuble sis 51, Rue Lucien Sampeix à Tulle, est mis en demeure de faire réaliser, à ses frais, par un vétérinaire et ce, avant le 29 décembre 2022 :

- une première visite dans le cadre de la mise sous surveillance vétérinaire d'un animal ayant mordu
- une étude comportementale

Il devra être procédé à un deuxième examen de l'animal dans un délai de 7 jours après la première visite puis à un dernier examen le 15^{ème} jour.

ARTICLE 2 : Si les mesures prescrites n'ont pas été prises, le chien sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci pendant huit jours ouvrés. Les frais afférents seront à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 3 : Si à l'issue de ce nouveau délai, Monsieur Vincent LEGENDRE n'a pas présenté tous les justificatifs, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L. 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal seront à la charge de Monsieur Vincent LEGENDRE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tulle
- Service Sécurité Domaine Public de la Ville de Tulle

TULLE, le 27 décembre 2022



Le Maire,

Bernard COMBES.

Transmis au contrôle de Légalité le : 27 décembre 2022
Date et Réf. de l'accusé de réception : 27 décembre 2022
AP/130 - 27/12/2022